

Commune de Petite-Île

Secrétariat Général

ARRETE N° 229 /2022

Mise à disposition temporaire du parking de l'école « Fleurs de Canne »
« Permanence de la Caravane d'accès aux Droits et de l'Information »

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu les Codes de la route et de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 11 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu l'arrêté n° 421/2014 du 25 novembre 2014 modifiant l'accès au parking du Vieux Moulin à compter du 1^{er} décembre 2014,

Vu la demande du Département, datée du 28 juillet 2022, en vue d'installer la Caravane d'accès aux Droits et de l'Information sur le territoire de la Commune de Petite-Île, le mardi 9 août 2022,

Considérant que l'emplacement proposé par la Commune est le parking de l'école « Fleurs de canne », situé à Manapanay-les-Bas,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers sur ce parking pour la durée de la permanence de la Caravane,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Le mardi 09 août 2022, de 7h00 à 14h00, le parking de l'école « Fleurs de Canne » à Manapanay-les-Bas, est mis à disposition du Département pour les besoins de la Caravane d'accès aux Droits et de l'Information.

Art. 2. – Une signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques municipaux.

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – Messieurs le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services techniques, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 8 août 2022,

Le Maire,

Serge Hoareau



Affiché le,

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification